



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2022 n° 321 du 1<sup>er</sup> septembre 2022**  
prescrivant les travaux de restauration d'un ruisseau sur la commune de Cubry-les-Soing

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-40 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de remise en état du ruisseau de Cubry, déposé le 16 juin 2022, par M. Marc CHARPENTIER et enregistré sous le n° 70-2022-00329 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact de travaux de drainage, réalisés sans autorisation administrative, qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de drainage ont engendré des modifications morphologiques importantes de recalibrage et rectification du cours d'eau, ayant entraîné une diminution et une banalisation des habitats aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la rehausse du fond du cours d'eau par recharge sédimentaire et ainsi, améliore le stockage de l'eau dans le lit majeur du cours d'eau restauré ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration du lit du ruisseau permet de recréer des habitats et d'améliorer les capacités d'accueil du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau le ruisseau des Puits «FRDR10122», sur laquelle il est situé ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Marc CHARPENTIER, ci-après « le bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration d'un cours d'eau sur la commune de Cubry-les-Soing.

### Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Restauration du ruisseau affluent rive droite du ruisseau des puits	amont		Curby-les-Soing	C n° 107
	918628	6726192		
	aval			
	918497	6726211		

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubriques	Intitulés	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de restauration du ruisseau sont réalisés de la manière suivante :

Secteur avec une vitesse d'écoulement importante.

Recharge sédimentaire avec en la mise en place d'une couche d'armure, en fond de cours d'eau, constituée de blocs de diamètre 150 - 300 mm sur une hauteur minimale de 20 - 30 cm. Cette couche est ensuite recouverte d'un matelas alluvial composé de matériaux plus fins, de diamètre 0 - 50 mm sur une hauteur minimale de l'ordre de 30 cm.

Dessin d'un lit guide dans ce matelas alluvial, de 30 cm de large pour 20 cm de profondeur.

Mise en place d'un radier de stabilisation en aval immédiat de la buse perchée, destiné à empêcher un phénomène d'érosion régressive provoquée par le retrait de la buse.

Le sommet de ce radier est arasé à la même hauteur que le centre du débouché de la buse. Il est composé de blocs grossiers de diamètre supérieur à 30 cm.

Mise en place d'un second radier de stabilisation 20 mètres en aval du premier. Ce radier doit être arasé 20 cm au-dessus de la couche d'armure.

Les deux radiers présentent une concavité centrale, abaissée d'environ 10 cm par rapport à leurs bords.

La pente sur ce tronçon est de l'ordre de 1 %. Elle est obtenue par modulation de la hauteur de la couche d'armure.

Une fois les radiers posés et la recharge sédimentaire effectuée, il est procédé au retrait de la buse perchée. Le lit du cours d'eau sous la buse est reconstitué avec des matériaux de diamètre 0 - 50 mm.

#### Secteur de faibles vitesses d'écoulements

Recharge sédimentaire avec la mise en place d'un matelas alluvial d'une hauteur de 20 - 30 cm, composé de matériaux de diamètre 0-30 mm, associé à la création de banquettes sédimentaires destinées à réduire la section d'écoulement du lit d'étiage.

Ces banquettes sont positionnées alternativement en rive gauche et rive droite et occupent la moitié de la largeur du fond de lit.

#### Plans

Les schémas de principe de ces aménagements sont annexés au présent arrêté.

**L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec.**

### **Article 4 : Préparation du chantier**

#### **Sensibilisation et délimitation du chantier**

Un plan d'intervention, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident, est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation spécifique aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé, les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier se fait en empruntant les voies prédéfinies et en veillant à éviter les éventuels secteurs de présence d'espèces exotiques envahissantes.

## **Stockage des engins et du matériel**

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des zones humides.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

## **Article 5 : Précautions relatives à la conduite du chantier**

### **Protection du milieu**

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacués hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.
- À la fin du chantier, le terrain est remis en état, les ornières sont rebouchées, les installations de chantier évacuées et les éventuels déchets sont traités selon la filière appropriée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau en aval de la zone de travaux, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

**Tout incident ou accident doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.**

### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Début et fin des travaux.**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement, les travaux sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône de la date des travaux, 15 jours avant le démarrage du chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau de la DDT, un compte-rendu d'exécution.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soing-Cubry-Charentenay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le **01 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER